

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.gf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 170
N° 19 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Fepuare 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC-516 CAB du 14 février 2021 modifiant l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Pages

1890

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2021-152 du 12 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

1892

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 516 CAB du 14 février 2021 modifiant l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision du conseil constitutionnel 2020-808 DC du 13 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020 et est prorogé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant que l'article 57-2 du décret n° 2020-1262 prévoit que sont interdits, sauf lorsqu'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes au départ et à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que le rebond de l'épidémie en France métropolitaine et au niveau international ainsi que l'émergence de nouveaux variants du SARS-CoV 2 dont le caractère est beaucoup plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour éviter leur propagation sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et d'éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue mais également en restreignant l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 6 de l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 susvisé, sont insérés après les mots : "4 heures du matin" les mots : "du samedi au mercredi inclus et entre 22 heures et 4 heures du matin les jeudi et vendredi."

Art. 2. — A l'article 7 de l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 susvisé, après le terme : "susvisé" sont ajoutés les termes : "et par les dispositions spécifiques du présent arrêté".

Art. 3. — L'article 10 de l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

I - Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, ne peuvent accueillir de public les établissements recevant du public suivants, en application des articles 29 et 45 du décret n° 2020-1262 :

- les établissements de type P : salles de danse. Les activités de type P (dancing, bal, etc.) exercées dans tout autre établissement recevant du public sont également interdites.

II - En application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262, ne peuvent accueillir du public aux îles Sous-le-Vent :

- 1° Les établissements de type L : "salles à usage multiple" à l'exception des artistes professionnels ;
- 2° Les établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- 3° Les établissements de type P : Salles de jeux ;
- 4° Les établissements de type T : Salles d'exposition ;
- 5° Les établissements de type X : Etablissements sportifs couverts.

Par dérogation, les établissements mentionnés aux 1°, 2°, et 5° peuvent continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- la pratique d'une activité sportive encadrée et les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

III - Sur l'île de Tahiti et sur l'île de Moorea, les interdictions et dérogations prévues au II s'appliquent.

Par ailleurs, ne peuvent accueillir du public :

- 1° Les établissements de type N : Débits de boissons ;
- 2° Les établissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;
- 3° Les établissements de type M pour l'organisation d'activités physiques et sportives.

Les établissements autorisés à accueillir du public ne peuvent pas accueillir de public entre 21 heures et 4 heures du matin du samedi au mercredi inclus et entre 22 heures et 4 heures du matin les jeudi et vendredi, sauf pour les activités mentionnées à l'annexe 5 du décret n° 2020-1262.

IV - Lorsqu'ils sont autorisés à accueillir des personnes pour la pratique sportive encadrée en application des II et III du présent article, les établissements doivent respecter le protocole sanitaire défini par les autorités compétentes. Ils ne peuvent pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 mètres carrés pour les activités sportives à faible intensité cardio et de 16 mètres carrés pour les activités sportives de forte intensité cardio.

V - A Tahiti, à Moorea et aux îles Sous-le-Vent, les établissements de type L autorisés à accueillir du public et les établissements de type O et PA pour leur activité de type L accueillent le public dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° Dans la limite de 50 % de la capacité théorique maximale de l'établissement et en tout état de cause dans la limite de 400 personnes ;
- 4° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;
- 5° Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas ;
- 6° Les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont interdits sauf dans les établissements de type O.

VI - Par dérogation au V, les salles de projection sont soumises aux dispositions de l'article 45 du décret n° 2020-1262 susvisé.

Art. 4. — A l'article 11 de l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 susvisé, le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : " - les compétitions sportives sont autorisées sur l'ensemble du territoire à condition qu'elles se déroulent à huis clos. La présence d'un représentant légal par enfant mineur est admise lors des compétitions."

Art. 5. — L'article 12 de l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 susvisé est abrogé.

Art. 6. — A l'article 19 de l'arrêté HC n° 4059 CAB susvisé, les termes : "16 janvier 2021" et "15 février 2021 inclus" sont remplacés respectivement par les termes : "15 février 2021" et "16 février 2021 inclus".

Art. 7. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2021.
Dominique SORAIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2021-152 du 12 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2021/91/F ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-16 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le déploiement de la campagne de vaccination, de permettre l'approvisionnement en vaccins des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et de l'Institution nationale des invalides,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 16 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 36 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école » sont supprimés ;

b) Au 5°, les mots : « onze ans » sont remplacés par les mots : « six ans » ;

2° Le II de l'article 55-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII *bis* du présent article. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'article L. 5121-6 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5126-1 » ;

c) Au même alinéa, après les mots : « établissements sociaux et médico-sociaux, », sont insérés les mots : « les services départementaux d'incendie et de secours, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, » ;

3° L'article 57-2 est ainsi modifié :

a) Au 2° du I, les mots : « des déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique et » sont supprimés ;

b) Le III est abrogé ;

4° Le II de l'annexe 1 est complété par les mots : « , ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° et 5° du II de l'article 36. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible. » ;

5° Au I de l'annexe 2, après l'alinéa : « – Guyane ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – La Réunion ; ».

Art. 2. – Le décret du 29 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 37 est remplacée par la phrase suivante : « L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux relevant du présent alinéa, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret, est également interdite. » ;

2° Le IV de l'article 41 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel ne peuvent accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue. » ;

3° Le II de l'article 53-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII bis du présent article. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'article L. 5121-6 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5126-1 » ;

c) Au même alinéa, après les mots : « établissements sociaux et médico-sociaux, », sont insérés les mots : « les services départementaux d'incendie et de secours, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, » ;

4° L'article 56-5 est ainsi modifié :

a) Au 2° du I, les mots : « des déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique et » sont supprimés ;

b) Le III est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 16 octobre 2020 et du décret du 29 octobre 2020 susvisés qu'elles modifient.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement, à l'exception du a du 3° de l'article 1^{er} et du a du 4° de l'article 2, qui entreront en vigueur le 16 février 2021 à 0 heure.

Fait le 12 février 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

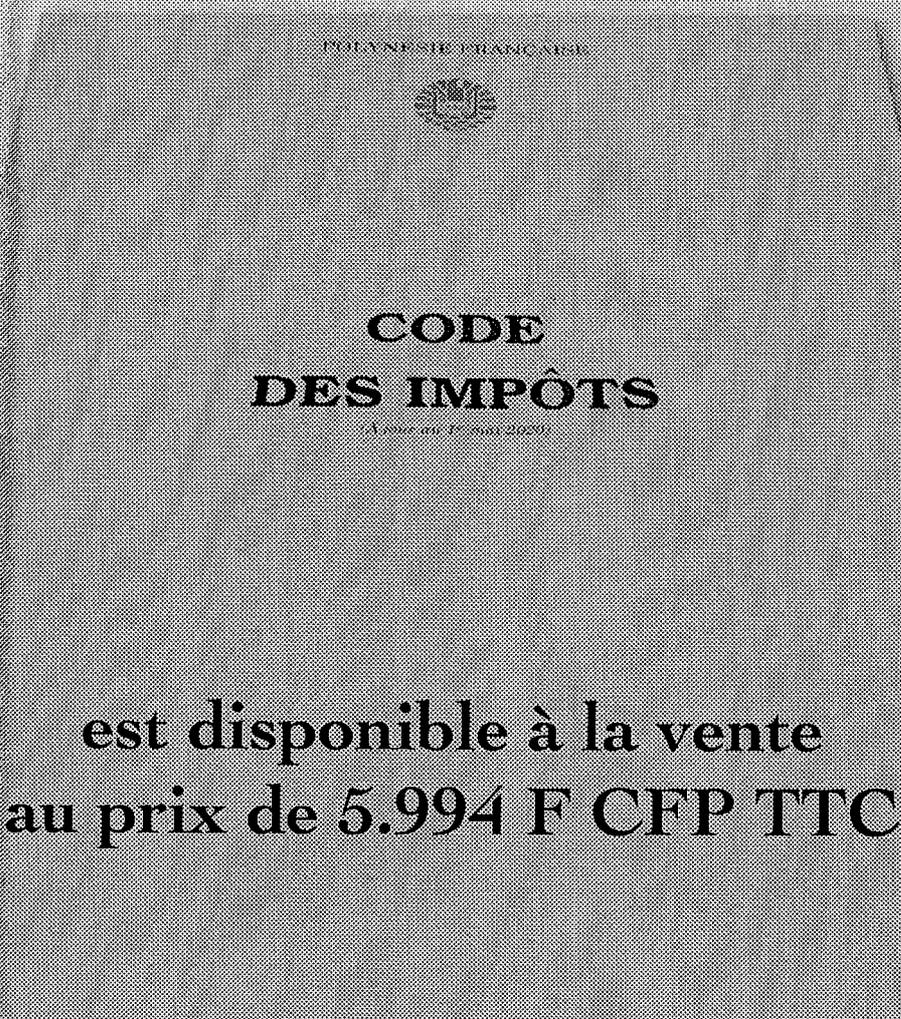
Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Code des Impôts à jour au 1^{er} mai 2020



est disponible à la vente
au prix de 5.994 F CFP TTC

Membre du Collège de l'imprimerie et de la diffusion de la Polynésie Française, le Service de l'Imprimerie Officielle est constitué de l'Etat polynésien et de l'Etat français.
Direction des impôts et des perceptions publiques
11, rue de l'Assemblée Générale, BP 61 98712 Papeete - Tél. 41 41 1111 Fax 41 41 1111 - Email: sio@polynésie.fr

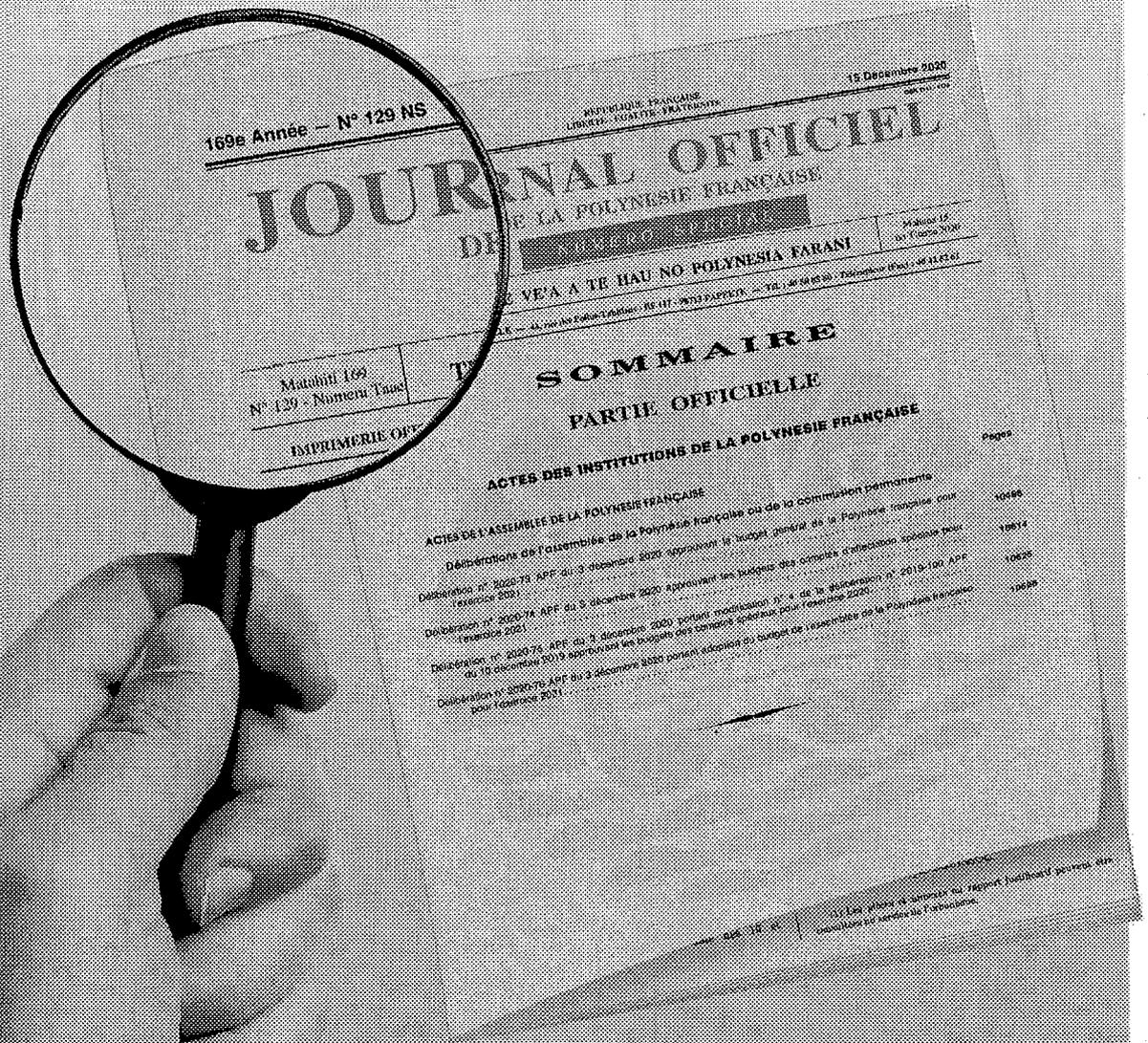


SIO

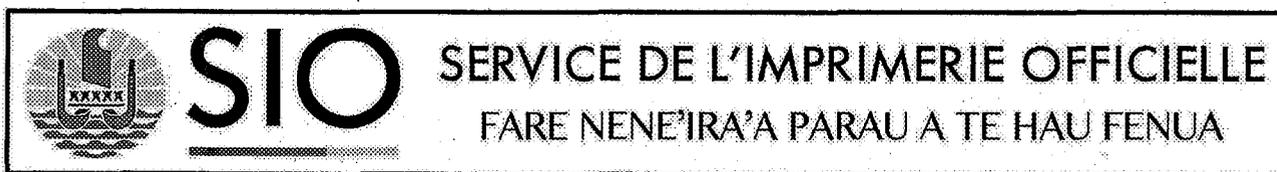
SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF relatif au BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE 2021

JOPF n°129 NS du 15/12/2020



est disponible à la vente
au prix de 861 F CFP TTC



Calendrier de réception des actes et annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2021

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
 VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2021
N°	Date		
1	Vendredi 1 ^{er} janvier 2021	Lundi 28 décembre 2020	Vendredi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Vendredi 5 mars 2021	Lundi 1 ^{er} mars 2021	Vendredi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
20	Mardi 9 mars 2021	Mercredi 3 mars 2021	Vendredi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
27	Vendredi 2 avril 2021	Lundi 29 mars 2021	Vendredi 2 avril (Vendredi saint)
28	Mardi 6 avril 2021	Mercredi 31 mars 2021	Lundi 5 avril (Lundi de Pâques)
39	Vendredi 14 mai 2021	Lundi 10 mai 2021	Jeudi 13 mai (Ascension)
40	Mardi 18 mai 2021	Mercredi 12 mai 2021	Jeudi 13 mai (Ascension)
42	Mardi 25 mai 2021	Mercredi 19 mai 2021	Lundi 24 mai (Lundi de Pentecôte)
52	Mardi 29 juin 2021	Mercredi 23 juin 2021	Mardi 29 juin (Fête de l'autonomie)
53	Vendredi 2 juillet 2021	Lundi 28 juin 2021	Mardi 29 juin (Fête de l'autonomie)
57	Vendredi 16 juillet 2021	Lundi 12 juillet 2021	Mercredi 14 juillet (Fête nationale)
88	Mardi 2 novembre 2021	Mercredi 27 octobre 2021	Lundi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
91	Vendredi 12 novembre 2021	Lundi 8 novembre 2021	Jeudi 11 novembre (Armistice 1918)
92	Mardi 16 novembre 2021	Mercredi 10 novembre 2021	Jeudi 11 novembre (Armistice 1918)

(1) Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.